



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n°2 du Plan
local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements
(PLUi- HD) de la communauté de communes du bassin de
Pompey (54)**

n°MRAe 2024ACGE74

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 avril 2024 et déposée par la communauté de communes du bassin de Pompey (54), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que la modification n°2 du PLUi-HD concerne les communes de Bouxières-aux-Dames, Champigneulle, Custines, Faulx, Frouard, Malleloy, Marbache, Millery, Monteno, Liverdun, Lay-Saint-Christophe, Pompey et Saizerais ;

Considérant que la modification du PLUi-HD fait évoluer les règlements écrit et graphique et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les communes suivantes :

- **Bouxières-aux-Dames :**

- Point 1 : reclassement en secteur Nj (nouvellement créé et dédié au secteur de jardins partagés familiaux) de 0,42 ha d'un secteur classéNv (STECAL vergers et jardins), à Bouxières-aux-Dames, au sud de l'avenue Foch, pour permettre à la commune de construire un abri par jardin sur les parcelles 896 et 897 section C, le règlement actuellement applicable en secteur Nv autorisant uniquement la construction d'abris de jardin à condition que leur superficie ne dépasse pas 9 m² d'emprise au sol et dans la limite d'une construction par unité foncière et ces dispositions étant maintenues ;

- **Champigneulle :**

- Point 1 : actualisation du périmètre du projet dénommé « Les Vergers ». Ce projet est situé à l'ouest du ban communal de Champigneulle, de part et d'autre de l'autoroute A31. La zone est composée de trois secteurs distincts, un secteur 1AUh2 (extension à vocation principale d'habitat de densité moyenne) de 6,45 ha couvert par l'OAP sectorielle n°4), un secteur 1AUaC (extension à vocation principale de commerce) de 11,9 ha couvert par l'OAP sectorielle n°2, un secteur 1AUaA (extension à vocation principale d'activités) de 9,91 ha couvert par l'OAP sectorielle n°3 ;
 - le tracé du secteur 1AUh2 n'est pas cohérent avec le cadastre et doit être rectifié. En effet, le secteur doit être légèrement réduit de 0,27 ha au sud, au profit du

secteur UH2 pour 0,11 ha (secteur à vocation principalement résidentielle de densité moyenne) et de la zone N pour 0,16 ha, afin que les limites de secteur et de zone suivent les limites cadastrales ;

- reclassement en secteur 1AUaA de 9,91 ha d'un secteur classé 1AUaC à la suite de l'évolution du projet économique, sans précision sur cette dernière ; l'Ae invite la collectivité à indiquer la nature de cette évolution ;
- Point 2 : reclassement en secteur Nv de 0,74 ha d'un secteur 2AUh situé à proximité de la rue du Val Thiebault. la commune souhaitant abandonner le projet de logements qui pré-existait sur ce secteur ;
- **Custines :**
 - Point 1 : reclassement en secteur Nj (nouvellement créé) de 0,42 ha d'un secteur classé Nv pour permettre à la commune de construire un abri par jardin, le règlement actuellement applicable en secteur Nv autorisant uniquement la construction d'abris de jardin à condition que leur superficie ne dépasse pas 9 m² d'emprise au sol, et dans la limite d'une construction par unité foncière et ces dispositions étant maintenues ;
 - Point 2 : reclassement en secteur Ne (STECAL pour les équipements) de 0,99 ha d'une zone classée N (zone naturelle). Le PLUi-HD en vigueur identifie un secteur Ne (dédié à l'installation de panneaux photovoltaïques) sur la parcelle 121 située au nord du chemin de l'Écluse à Custines. Il s'avère que le zonage en vigueur omet d'inclure la section AS de 0,99 ha de la parcelle en secteur Ne. La modification étend le secteur Ne à la section AS de la parcelle 121 ;
 - Point 3 : élaboration d'une OAP permettant d'accompagner l'aménagement du secteur rue de Condé/rue de l'hôtel de Ville. Ce secteur UCa (zone urbaine identifiée centre ancien et dense) non bâti, situé en entrée de ville, présente de nombreux enjeux paysagers qui devront être préservés s'il devait accueillir de futures constructions. Aussi, l'OAP répond aux objectifs suivants :
 - maintenir un front bâti au nord du secteur ;
 - orienter les jardins vers le sud ;
 - assurer un traitement paysager de la frange sud, en lien direct avec la rue de Metz ;
 - assurer une desserte en modes actifs vers l'arrêt de bus situé au sud ;
 - desservir le secteur par la rue de Condé pour garantir la sécurité ;
 - Point 4 : reclassement en secteur UCa (centre ancien et dense) de 3,91 ha d'un secteur classé UH2 (secteur en densification urbaine). L'église Saint-Léger de Custines est inscrite aux Monuments Historiques. Le périmètre de protection a fait l'objet d'un Périmètre délimité des abords (PDA) approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2021. Afin d'assurer une cohérence entre le PLUi-HD et le PDA, le tracé du secteur UCa est modifié pour être adapté strictement au PDA ;
 - Point 5 : modification d'un point du règlement écrit en vue de limiter à 7 mètres la hauteur des constructions en secteur UCa. Le secteur UCa ayant été réadapté pour correspondre au périmètre délimité des abords de l'église Saint-Léger, la commune souhaite que les prescriptions applicables préservent les caractéristiques architecturales et patrimoniales du centre ancien ;
 - Point 6 : identification de nouveaux éléments remarquables du patrimoine à protéger ;
 - Point 7 : création d'un emplacement réservé (ER) destiné à une création de voirie entre la rue de Metz et la rue de la Garenne, sur l'actuel chemin de la Garenne qui permettra d'élargir le chemin existant qui est une voie déjà ouverte à la circulation automobile ;
 - Point 8 : reclassement en secteur UH2 de 0,27 ha et en secteur Nv de 0,15 ha d'un secteur 1AUH2 « La Lixière » (en urbanisation future dédiée à l'habitat), la commune souhaitant réduire l'emprise de la zone ouverte à l'urbanisation pour éviter une trop grande densification dans ce secteur éloigné du centre de la commune ;

- Point 9 : reclassement en secteur UH2 de 0,04 ha et en secteur Nv de 0,32 ha, d'un secteur 1AUh2 (extension à vocation principale d'habitat de densité moyenne) de 0,68 ha situé près de l'impasse Goudinot. Le secteur 1AUh2 est l'objet d'une OAP qui prévoit la construction de 27 logements. L'aménagement projeté prévoyait la réalisation d'un bouclage viaire entre la rue du Val des Faulx et l'impasse de Goudinot et il apparaît aujourd'hui que la rétention foncière sur le secteur freine la possibilité de réaliser ce bouclage. La commune souhaite ainsi concentrer l'urbanisation du secteur sur la frange est, déjà desservi par l'impasse de Goudinot et préserver la moitié ouest en cœur d'îlot vert ;
- Point 10 : reclassement d'une partie du secteur 2AUh (extension à vocation principale d'habitat) de 5,50 ha situé au lieu-dit « Le Déristé » en secteurs :
 - 1AUh2 (2,49 ha). Ce secteur, situé au sud de l'actuel secteur 2AUh est destiné à accueillir des logements individuels et intermédiaires. Une partie des logements sera dédiée à l'accueil de seniors ;
 - 1AUe (extension à vocation principale d'équipement) de 1,01 ha. Ce secteur est destiné à accueillir une école maternelle, un accueil périscolaire et une restauration scolaire. Une aire de stationnement, adaptée à la desserte des bus sera également aménagée ;
 - le secteur 2AUh ne fait pas l'objet d'une OAP sectorielle mais est inclus dans l'OAP structurante de Custines qui l'identifie comme un secteur de projet ;
- **Faulx**
 - Point 1 : reclassement en secteur N de 0,24 ha et en secteur UaA (toutes les activités sont autorisées à l'exception des exploitations agricoles et forestières) de 0,21 ha d'un secteur 1AUaA (zone à urbaniser à court terme extension à vocation principale d'activités) de 0,45 ha. Le secteur concerné est situé à l'est de la rue de Nancy. Le secteur est couvert par l'OAP sectorielle n°3 et les opérations prévues dans le cadre de l'OAP sont terminées ;
 - Point 2 : reclassement en secteur N de 0,11 ha et en secteur UH2 de 0,15 ha d'une partie du secteur 1AUh2 en raison de la reconfiguration du projet prévu sur le secteur 1AUh2 et de la volonté de la commune de préserver la trame boisée en frange est ;
- **Frouard :**
 - Point 1 : reclassement en secteur UJ (autorise les constructions et installations nécessaires aux jardins) de 0,07 ha du secteur UCa (centre ancien dense). Le secteur UCa (situé près de la rue du vieux Château) est actuellement occupé par un verger et son accès est complexe. Au regard de ces caractéristiques, pour préserver le poumon vert que constitue le verger et éviter les conflits d'usages qui pourraient être induits par son urbanisation, la commune souhaite que le secteur conserve son usage de terrain d'agrément ;
- **Liverdun :**
 - Point 1 : modification de la programmation de l'OAP n°5. À Liverdun, rue de Lisbonne, est délimité un secteur de projet classé 1AUh2 et UE. Il fait l'objet de l'OAP sectorielle n°5. Le secteur est destiné à accueillir majoritairement des logements. L'OAP fixe une densité de 25 log/ha et une diversité des typologies de logements et des modes d'occupation. Concernant les logements locatifs sociaux, l'OAP indique qu'ils doivent représenter au minimum 50 % des logements produits sur le secteur. Cette orientation apparaît aujourd'hui ne pas répondre aux objectifs de mixité sociale et de modes d'occupation des logements souhaités par le territoire. Aussi, ce seuil minimal est modifié pour être remplacé par un seuil maximal de 50 % de logements locatifs sociaux ;
 - Point 2 : reclassement en secteur NI (secteur naturel dédié au tourisme nouvellement créé) de 0,09 ha d'une zone N en vue de la création d'un Secteur de taille et capacité

limitées (STECAL). « L'arbre de vie » est une micro-ferme implantée à Liverdun. La micro-ferme souhaite aujourd'hui diversifier son activité en proposant de l'accueil à la ferme et en créant pour cela une habitation légère de loisirs sur son unité foncière, à l'arrière de la maison d'habitation existante ;

- Point 3 : reclassement en secteur N de 0,65 ha et en secteur UH2 de 0,05 ha, d'un secteur 1AUh2 de 0,7 ha. Le secteur 1AUh2 est l'objet d'une OAP qui prévoit la construction de 28 logements. Il apparaît aujourd'hui que ce secteur est mal adapté au développement urbain envisagé. Dans une volonté de mixité sociale pensée à l'échelle du territoire communal, il semble important d'éviter une trop grande concentration de logements à vocation sociale dans ce secteur. Pour ne pas poursuivre la densification de cet espace, le statut de cette zone est modifié en zone naturelle. Pour compenser la fermeture de ce secteur, il est décidé de densifier un secteur en renouvellement urbain ;
- Point 4 : reclassement en secteur 1AUaA (extension à vocation principale d'activités) de 1,70 ha d'un secteur 2AUm (extension à vocation mixte). Le secteur concerné est situé près de la route de Frouard. Ce secteur constitue un espace de couture urbaine entre Liverdun et Frouard mais son positionnement à l'extrémité du ban communal le rend particulièrement éloigné de toutes les centralités de la commune (groupes scolaires, services, équipements publics...). Afin de ne pas créer un nouveau secteur résidentiel déconnecté de la vie communale, la commune souhaite privilégier le développement de l'activité économique sur ce secteur ;

- **Malleloy :**

- Point 1 : modification de l'emplacement réservé (ER) n°4 rue de la Grive mis en place pour créer une aire de retournement dans cette voie en impasse. L'ER se situe sur la parcelle 128 section AA. Il s'agit de le déplacer de l'autre côté de la voie, sur la parcelle 826 section B ;
- Point 2 : modification de l'ER n°6 Rue de Morey mis en place pour créer une aire de retournement dans cette voie en impasse. L'ER se situe sur l'emprise de la rue de Morey et sur une partie de la parcelle 112 section A. Le tracé de l'ER est modifié dans sa partie nord et est ainsi étendu sur une partie de la parcelle 346 section A et est réduit à l'ouest ;
- Point 3 : reclassement en zone agricole A de 0,83 ha et en secteur UH2 de 0,07 ha d'une partie d'un secteur 2AUh (extension à vocation d'habitat). Le secteur 2AUh de 2,99 ha, non couvert par une OAP, est situé au lieu-dit La Rochatte où est prévue la construction de 48 logements. La modification du PLUi-HD vise à réduire ce secteur. En effet, le nord du secteur ne sera pas urbanisé et sera maintenu en zone agricole. La partie sud de la zone répond aux critères d'un classement en zone urbaine. Il s'agit d'une dent creuse, située entre deux parcelles construites et desservie par la route et les réseaux, d'où son reclassement en secteur UH2 ;

- **Marbache :**

- Point 1 : reclassement en secteur NI (STECAL secteur de loisirs) de 0,37 ha d'un secteur Nv en vue de la création d'un STECAL visant à développer le tourisme au lieu-dit le Signeulles. en continuité d'un secteur d'équipements sportifs et de loisirs qui accueille le terrain de football. La commune souhaite s'appuyer sur cet équipement pour proposer une offre d'accueil touristique composée d'une aire d'accueil de camping-car et éventuellement d'habitations légères de loisirs ;
- Point 2 : reclassement en secteur Nv de 0,93 ha d'une partie du secteur 2AUh (extension à vocation principale d'habitat). Le secteur 2AUh a une superficie totale de 5,50 ha. Il est non couvert par une OAP et est situé au nord de la rue du Faubourg Saint-Nicolas. Il est prévu la construction de 82 logements sur la zone. Dans une dynamique de projet, la commune souhaite élaborer une OAP au droit de la zone de développement, afin d'assurer la continuité avec l'aménagement prévu sur le secteur 1AUh voisin. L'OAP permet d'assurer une continuité des itinéraires routiers et modes

actifs (vélos et piétons), la création d'un bouclage routier et modes actifs, et d'assurer la préservation des qualités paysagères ;

- **Toutes les communes :**

- Point 1 : modification des prescriptions relatives aux extensions en secteur UH. Le règlement écrit du secteur UH limite l'emprise des extensions des constructions principales dans son article 1.1.2 concernant les occupations et utilisations du sol admises sous conditions. Le secteur UH couvre les secteurs résidentiels déjà bâtis. Cette prescription apparaît trop restrictive au regard des caractéristiques de la zone. Aussi, la communauté de communes souhaite la supprimer pour autoriser des extensions plus importantes. La prescription limitant l'emprise des extensions est supprimée ;
- Point 2 : élaboration d'une OAP thématique « adaptation et production d'énergies renouvelables ». Afin d'atteindre les objectifs du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-HD qui visent à « *garantir une gestion durable des consommations énergétiques et s'affirmer comme un territoire à énergie positive permettant la production d'énergie* », la communauté de communes souhaite préciser les conditions du développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables sur son territoire par l'élaboration d'une OAP thématique « Adaptation et production d'énergies renouvelables » ;

Observant que :

- **Bouxières-aux-Dames :**

- Point 1 : ce point permettra la construction d'abris de jardins supplémentaires sur un secteur qui a déjà l'usage de jardins familiaux. Les constructions seront légères et d'emprise limitée. Sa mise en œuvre de ce point permettra de clarifier le règlement et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- **Champigneulle :**

- Point 1 : ce point permet de corriger une erreur survenue sur le règlement graphique et clarifie la lecture du règlement. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 2 : ce point permet de préserver cet espace de toute urbanisation et de maintenir sa fonction actuelle de verger. Sa mise en œuvre permettra de clarifier le règlement et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- **Custines :**

- Point 1 : ce point permet la construction d'abris de jardins supplémentaires sur un secteur qui a déjà l'usage de jardins familiaux. Les constructions seront légères et d'emprise limitée. Sa mise en œuvre permettra de clarifier le règlement et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 2 : ce point permettra le développement des énergies renouvelables. Le règlement de l'actuelle zone N autorise déjà l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Le dossier ne précise pas si la modification augmente ou non les possibilités de construction. L'Ae invite la collectivité à le préciser. La modification du PLUi permet de faciliter l'instruction du projet par la mise en place d'un règlement unique sur toute la zone. La mise en œuvre de ce point n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 3 : ce point permettra d'assurer l'intégration paysagère et fonctionnelle des futures constructions, sans augmenter les possibilités de construire. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- Point 4 : ce point modifie uniquement les prescriptions architecturales appliquées au centre de la commune. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 5 : ce point réduit la hauteur des constructions dans le centre de la commune. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 6 : ce point permet de protéger de nouveaux éléments du patrimoine architectural de la commune. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 7 : ce point permettra l'élargissement de la voie existante. Un aléa effondrement est recensé à proximité du secteur de projet et devra être pris en compte en phase opérationnelle ;

Recommandant de prendre en compte le risque d'effondrement du sol lors de l'aménagement de la voirie ;

- Point 8 : ce point réduit une zone à urbaniser au profit d'un reclassement en zone naturelle. Il contribue ainsi à l'amélioration d'une trame verte urbaine et sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 9 : ce point réduit une zone à urbaniser au profit de la zone naturelle. Sa mise en œuvre contribuera à l'amélioration de la trame verte urbaine et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 10 : ce point permet de mettre à disposition de la commune près de 3,5 ha de terrain en vue de la réalisation d'un projet de construction de logements et d'un projet de regroupement scolaire. Le dossier précise que le secteur concerné par le projet est proche d'une zone humide. **L'Autorité environnementale (Ae) signale qu'elle a produit en 2020 un avis sur le projet de PLUi-HD de la communauté de communes du Bassin de Pompey (54) dans lequel elle soulignait la nécessité de réaliser des inventaires zones humides sur les secteurs ouverts à l'urbanisation¹.**

L'Ae souligne l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels pour les nappes d'eau souterraine en retenant de nombreux polluants, elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles contribuent également à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone.

L'Ae ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, car le dossier est lacunaire sur les points suivants :

- **description et détails techniques des projets ;**
- **analyse des incidences du projet notamment sur le paysage, les zones humides, la faune et la flore et la mise en œuvre de mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) en conséquence ;**
- **description des mesures prévues pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;**

Renouvelant sa recommandation de caractériser dès le PLUi-HD les zones humides et leur zone d'alimentation pour éviter de laisser possible leur urbanisation ;

Recommandant également la présentation :

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age24.pdf>

- ***d'une analyse des incidences du projet sur l'environnement (notamment le paysage, les zones humides, la faune et la flore) et la santé humaine assortie de mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ;***
- ***d'une description des mesures prévues pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales dans les lotissements projetés ;***

- **Faulx :**

- Point 1 : ce point permet d'ajuster le périmètre d'un secteur de projet à la suite de la réalisation dudit projet. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 2 : ce point permettra la construction de 4 logements dans un programme prévu pour en accueillir 33 sur un secteur situé au centre du village. Le secteur de projet est proche d'un cours d'eau et de sa ripisylve et aucune étude de localisation de zones humides n'a été entreprise. La trame boisée située en frange de secteur est reclassée en zone naturelle dans le cadre des mesures d'intégration paysagère prévues par l'OAP sectorielle.

L'Ae souligne une fois de plus l'importance des zones humides pour l'adaptation du territoire au changement climatique.

L'Ae ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, car le dossier est lacunaire sur les points suivants :

- **analyse des incidences du projet notamment sur le paysage, les zones humides, la faune et la flore et la mise en œuvre de mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) en conséquence ;**
- **description des mesures prévues pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;**

Recommandant à nouveau la présentation :

- ***d'une caractérisation des zones humides et de leur zone d'alimentation sur ce secteur pour éviter de laisser possible leur urbanisation ;***
- ***d'une analyse des incidences du projet sur l'environnement (notamment le paysage, les zones humides, la faune et la flore) et la santé humaine assortie de mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ;***
- ***d'une description des mesures prévues pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales dans les lotissements projetés ;***

- **Frouard :**

- Point 1 : ce point préservera le poumon vert que constitue le verger et permettra d'éviter les conflits d'usages qui pourraient être induits par son urbanisation. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- **Livurdun :**

- Point 1 : ce point ne modifie que la programmation de l'OAP pour assurer la mixité sociale du secteur. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 2 : ce point ouvre des possibilités de construction pour un hébergement de loisirs et vise à développer une offre touristique en lien avec l'activité agricole. Le secteur concerné ne se situe pas au sein d'un zonage remarquable (zone Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique...). L'impact sur le milieu naturel sera limité ;

- Point 3 : ce point permettra de réduire une zone urbaine au profit d'une zone naturelle. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 4 : ce point permet de mobiliser une réserve foncière. Le secteur est concerné par un risque de mouvement de terrain et le dossier ne démontre pas la compatibilité entre l'activité économique et l'aléa cité ; l'Ae souligne l'amplification possible du risque du mouvement de terrain dans le contexte du changement climatique.

L'Ae recommande de s'assurer de la compatibilité du site avec le risque de mouvement de terrain identifié.

- **Malleloy :**

- Point 1 : ce point permet de déplacer l'Emplacement réservé (ER) de la parcelle 128 AA de 347 m² vers la parcelle 826 section B de 400 m². Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 2 : ce point permet de modifier le tracé d'un ER destiné à créer une aire de retournement. La modification ne concerne pas de secteurs naturels remarquables. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 3 : ce point réduit une zone à urbaniser au profit d'un reclassement en zone agricole. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- **Marbache :**

- Point 1 : ce point permet l'implantation de constructions sur 0,37 ha supplémentaires. Le nouveau secteur reste classé en zone naturelle. Il est destiné à accueillir des aménagements et des constructions légères. La modification ne permet pas la création de construction à vocation d'habitation. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 2 : ce point réduit une zone à urbaniser au profit d'un reclassement en zone naturelle. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

- **Toutes les communes :**

- Point 1 : ce point supprime l'emprise au sol maximale pour les extensions des constructions existantes. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- Point 2 : ce point vise à développer les énergies renouvelables et à encourager les constructions économes en énergie. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du bassin de Pompey (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et déplacements (PLUi-HD) de ladite communauté de communes n'est susceptible d'avoir – dans sa globalité – des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et ne doit pas être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la communauté de communes du bassin de Pompey (54) ;**

- toutefois, en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande pour les projets situés sur les communes de Custines, Faulx (2 sujets relatifs aux zones humides) et Liverdun (1 sujet relatif au mouvement de terrain), l'Ae attire l'attention de la communauté de communes sur ses observations et ses recommandations, formulées ci-avant dans les observants du présent avis, qu'il conviendra de prendre en compte avant l'approbation de la modification n°2 du PLUi-HD.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes du bassin de Pompey rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 19 juin 2024

Le Président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation

Jean-Philippe MORETAU